



## Conseil économique et social

Distr. limitée  
18 mars 2016  
Français  
Original: anglais

### Commission des stupéfiants

#### Cinquante-neuvième session

Vienne, 14-22 mars 2016

Point 5 de l'ordre du jour\*

**Application de la Déclaration politique et du Plan d'action  
sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée  
et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue:  
suite donnée à l'examen de haut niveau auquel a procédé  
la Commission des stupéfiants en vue de la session extraordinaire  
de l'Assemblée générale sur le problème mondial  
de la drogue prévue pour 2016**

**Chili, États-Unis d'Amérique, Israël, Norvège, Suède et Uruguay: projet de  
résolution révisé**

### **Élaboration et diffusion de normes internationales en matière de traitement des troubles liés à l'usage de drogues**

*La Commission des stupéfiants,*

*Rappelant* la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972<sup>1</sup>, la Convention sur les substances psychotropes de 1971<sup>2</sup> et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>3</sup>,

*Soulignant* en particulier l'article 38 de la Convention de 1961 telle que modifiée, qui dispose que les Parties à la Convention prendront toutes les mesures possibles pour prévenir l'abus de drogues et assurer le prompt dépistage, le traitement, l'éducation, la postcure, la réadaptation et la réintégration sociale des personnes intéressées, qu'elles coordonneront leurs efforts et qu'elles favoriseront la formation d'un personnel pour le traitement, la postcure, la réadaptation et la réintégration sociale des personnes faisant abus de drogues,

\* E/CN.7/2016/1.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

<sup>2</sup> Ibid., vol. 1019, n° 14956.

<sup>3</sup> Ibid., vol. 1582, n° 27627.



*Ayant à l'esprit* la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue<sup>4</sup>, dans lesquels les États Membres ont réaffirmé leur volonté de promouvoir, d'élaborer, de réviser ou de renforcer des programmes efficaces, globaux et intégrés de réduction de la demande de drogues fondés sur des données scientifiques, dans le cadre d'une approche globale, équilibrée et intégrée de la réduction tant de l'offre que de la demande,

*Rappelant* la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues<sup>5</sup>,

*Prenant note avec satisfaction* du document issu du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, intitulé "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030"<sup>6</sup>,

*Sachant* que la dépendance à la drogue et les troubles liés à l'usage de drogues constituent un problème de santé multifactoriel complexe de nature chronique et récidivante qui a des causes et des conséquences psychosociales et qui peut être prévenu et traité,

*Convaincue* qu'il importe de suivre une démarche plurisectorielle et rigoureusement coordonnée dans le cadre de laquelle des organismes publics, des organisations non gouvernementales et d'autres acteurs concernés coopèrent, selon qu'il convient et conformément à la législation nationale, afin de contribuer à l'élaboration de politiques et de programmes privilégiant une prise en charge psychosociale, comportementale et médicale, selon qu'il convient et conformément à la législation nationale, ainsi que des programmes de réadaptation, de réinsertion sociale et d'aide au rétablissement, y compris pour les personnes qui vivent en milieu carcéral et celles qui ont été récemment libérées, en attachant une attention soutenue aux besoins particuliers des femmes, des enfants et des jeunes,

*Soulignant* que l'élaboration de normes de traitement des troubles liés à l'usage de drogues, au même titre que tout autre trouble de la santé, devrait se faire dans le respect des obligations relevant des droits de l'homme,

*Insistant* sur le fait qu'en cas de troubles liés à l'usage de drogues, il est nécessaire d'assurer l'accès, sur une base non discriminatoire, à des traitements qui soient adaptés, efficaces et fondés sur des données scientifiques, notamment aux personnes souffrant de tels troubles qui vivent en milieu carcéral ou dans d'autres structures fermées, conformément à la législation nationale,

*Convaincue* qu'il importe de proposer aux personnes qui sont dépendantes à la drogue ou atteintes de troubles liés à l'usage de drogues des traitements globaux et intégrés propres à éviter les rechutes, de manière à assurer l'accès de tous à un traitement efficace et à des services d'appui favorisant le rétablissement, et convaincue également de l'efficacité du recours à des démarches holistiques prévoyant la prestation de services et d'un soutien adaptés aux besoins de ces

---

<sup>4</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

<sup>5</sup> Résolution S-20/3 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>6</sup> Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

personnes et de leur famille, et de l'intérêt qu'il y a à favoriser la participation et l'engagement des personnes atteintes de troubles liés à l'usage de drogues ,

*Saluant* le travail qu'accomplissent l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation mondiale de la Santé pour faire entendre que les troubles liés à l'usage de drogues sont un problème de santé publique, et pour fournir une assistance technique aux États Membres afin qu'ils puissent améliorer la qualité des pratiques permettant effectivement de traiter ces troubles, en assurer la disponibilité et les rendre plus accessibles,

*Notant avec satisfaction* le travail accompli par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation mondiale de la Santé en ce qui concerne l'élaboration des normes internationales en matière de traitement des troubles liés à l'usage de drogues, qui consistent en un ensemble de recommandations fondées sur des données scientifiques et tenant compte des meilleures pratiques en matière de traitement susceptibles d'être adoptées par les États Membres, selon qu'il conviendra, et qui seront actualisées et affinées au fur et à mesure que de nouvelles données scientifiques seront recueillies, y compris au moyen d'analyses sur le terrain,

1. *Encourage* tous les États Membres à envisager d'étendre la couverture et d'améliorer la qualité des systèmes de traitement de la toxicomanie ainsi que des interventions et politiques fondées sur des données scientifiques, en s'inspirant au besoin des normes internationales en matière de traitement des troubles liés à l'usage de drogues conçues sur la base de données scientifiques, par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation mondiale de la Santé, selon qu'il conviendra et conformément à la législation nationale et aux conventions internationales relatives au contrôle international des drogues;

2. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres acteurs concernés, lorsqu'il y a lieu, de concevoir des initiatives destinées à favoriser la diffusion des normes internationales en matière de traitement des troubles liés à l'usage de drogues;

3. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres acteurs concernés, lorsqu'il y a lieu, de fournir aux États Membres qui le demandent une assistance technique et des services de renforcement des capacités visant à appuyer les mesures qu'ils prennent pour suivre des pratiques conformes à ces normes internationales en matière de traitement des troubles liés à l'usage de drogues, selon qu'il conviendra et conformément à la législation nationale;

4. *Encourage* les États Membres à envisager d'adapter systématiquement à leur contexte national ces normes internationales en matière de traitement des troubles liés à l'usage de drogues et d'adopter des normes nationales relatives à l'accréditation de services, conformément à la législation nationale, pour assurer une prise en charge des troubles liés à l'usage de drogues qui soit professionnelle et efficace, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres acteurs concernés, lorsqu'il y a lieu, d'aider les États Membres qui le souhaitent à ce faire;

5. *Invite* l'Organisation mondiale de la Santé, agissant dans le cadre de son mandat, d'apporter son concours à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États Membres qui le demandent à adapter à leur contexte national les normes internationales en matière de traitement des troubles liés à l'usage de drogues de manière à prendre des mesures efficaces face aux troubles liés à l'usage de drogues, dans le cadre d'une démarche globale;

6. *Invite* les États Membres à collaborer, dans le cadre de la coopération bilatérale, régionale et internationale, lorsqu'il y a lieu, à l'application de pratiques conformes aux normes internationales en matière de traitement des troubles liés à l'usage de drogues, par l'échange d'informations et l'apport d'une assistance, y compris technique, sur demande, de manière à être mieux à même d'appliquer ces normes, selon qu'il conviendra et conformément à la législation nationale;

7. *Encourage* les États Membres à communiquer régulièrement à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et à l'Organisation mondiale de la Santé, conformément à la législation nationale, des données issues de consultations avec des acteurs concernés tels que des scientifiques, des professionnels du traitement de la toxicomanie et des organisations non gouvernementales, et invite l'Office et l'Organisation à exploiter ces données, dans le contexte de leurs procédures respectives, pour actualiser périodiquement, en étroite collaboration avec les États Membres, les normes internationales en matière de traitement des troubles liés à l'usage de drogues, de telle sorte qu'elles rendent compte des pratiques les plus probantes;

8. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'aider les États Membres qui le souhaitent à renforcer les connaissances de leurs décideurs, ainsi que les capacités de leurs praticiens et chercheurs qui œuvrent dans le domaine du traitement des troubles liés à l'usage de drogues, par l'application des normes internationales en matière de traitement des troubles liés à l'usage de drogues, lorsqu'il y a lieu, conformément à la législation nationale;

9. *Invite également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à poursuivre son action de coordination des efforts déployés avec d'autres organismes des Nations Unies compétents, en particulier l'Organisation mondiale de la Santé, pour diffuser les normes internationales de traitement des troubles liés à l'usage de drogues;

10. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à envisager de fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.